

Septième Congrès triennal de l'ABSP: « L'État face à ses transformations »

3 et 4 avril 2017, Mons-Belgique

Titre : REGARDS CROISES DES PRECURSEURS DU CONCEPT DE LA RESPONSABILITE DE PROTEGER SUR LA SOUVERAINETE DE CONTROLE ENTRE LES XVII-XVIII^{ème} SIECLE

**Auteur FANKEM, Ecole Supérieure de Commerce et de gestion des entreprises (Sup de
Co- Université de Yaoundé II)**

Introduction

La multiplicité des guerres intra-étatiques, mais surtout les drames des génocides du Rwanda et de Srebrenica ont donné des arguments massifs à des entrepreneurs politiques pour amener la communauté internationale à inscrire la Responsabilité de protéger dans l'agenda institutionnel de l'ONU. Le concept de la responsabilité de protéger est ainsi entré dans le corps de doctrine du maintien de la paix. Il rend l'Etat premier responsable de la sécurité de sa population, mais aussi accorde le pouvoir de suppléance à la communauté internationale en cas de défaillance avérée de l'Etat. Désormais, il n'y a donc plus de souveraineté sans responsabilité. On est ainsi parti de la souveraineté de contrôle à la souveraineté de responsabilité. L'adoption de cette nouvelle approche de sécurité nationale centrée sur la personne humaine et non sur le territoire n'est pourtant que l'aboutissement d'une longue contestation du souverainisme codifié à Westphalie en 1648 et renforcé au sortir de la deuxième guerre mondiale par le principe de la non-intervention. Si même avant Westphalie, le juriste Grotius (1623) s'était déjà insurgé contre les excès de pouvoir des Princes, après 1648 d'autres juristes, théoriciens du droit naturel comme Pufendorf, Vattel ainsi que des philosophes (Ramsay, Franklin, Montesquieu) continueront tout au long des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles à fustiger les méfaits de l'exercice d'un pouvoir sans contrôle que s'arrogent les Princes. Ils constituent ainsi les précurseurs mais non les concepteurs de la responsabilité de protéger. Si les premiers (juristes) insistent la réglementation de l'usage et de la conduite de la guerre que déclenchent les gouvernants, les deuxièmes sont des partisans de la paix et de la fraternité universelle. Tous remettent en cause la toute puissance de l'Etat. Sans doute, les Princes ont fait preuve de débordement autant lors de la guerre de trente ans qui précéda la signature des traités de Westphalie que lorsque le phénomène du despotisme était en vogue en Europe, et tout cela a inspiré la pensée des précurseurs de la R2P. Ce sont ces mêmes abus, ces atrocités sur le genre humain qui ont inspiré les concepteurs de la R2P au XXI^{ème} siècle. Si l'Histoire des idées politiques nous aide à comprendre les phénomènes politiques actuels à partir de la pensée politique d'hier, la contribution de ces auteurs est immense pour mieux appréhender les préoccupations des concepteurs de la R2P.

La R2P se structure autour du triptyque prévenir, intervenir, reconstruire. Pour ses concepteurs, le volet prévention est particulièrement important, parce que l'essentiel est de ne pas être amené à intervenir militairement pour faire face à une défaillance de l'Etat face à sa propre population. Et si malgré tout l'intervention militaire a été inévitable, il faut reconstruire. Ces penseurs des XVII^{ème} et de XVIII^{ème} siècle insistaient également sur la

prévention et la conduite de la guerre qui doit se mener dans le strict respect de l'humanité de la personne humaine de manière à lui causer le moins de tort possible, en tout cas, afin de ne pas arriver à la situation que vise à éviter la R2P à savoir : la menace de génocide, de nettoyage ethnique, de crime de guerre et de crime contre l'humanité.

La présente contribution s'intéressera à l'affrontement entre les juristes et philosophes dans la lutte contre un souverainisme outrancier elle se concentrera sur une mise en débats entre théoriciens de la « guerre juste » comme alternative à la folie meurtrière des princes et les partisans de la vertu du « pacifisme » qui découlerait de la morale en politique. Pour y parvenir, il importera pour nous de scruter et de mettre en regard les idées contenues dans les écrits, les textes de ces penseurs relatifs à l'étendu des pouvoirs des Princes et à l'exercice du pouvoir politique. Deux variables structureront les regards de ces penseurs et constitueront aussi les différentes parties de cet exercice. Il s'agira des regards des juristes et des moralistes sur la question de souveraineté (1), comprise comme la plénitude de la compétence pour l'Etat et au nom de laquelle il peut faire la guerre et leurs préoccupations sur l'exercice du pouvoir par les Princes (2).

1. Juristes et moralistes contre la souveraineté de contrôle

Le concept de souveraineté a été pendant longtemps marqué par le modèle westphalien de l'Etat. En effet, naissant à un moment important de rupture dans le Saint Empire, les traités de Westphalie de 1648 marquent la fin de l'influence de l'Eglise Catholique sur les Etats désormais souverains et libres de leurs relations les uns aux autres. Mais la notion de souveraineté a considérablement évolué. Jean Bodin¹ devancier des traités de Westphalie, considère la souveraineté comme « *la puissance ultime, absolue et perpétuelle d'une République*² », c'est-à-dire un pouvoir centralisé qui exerce son autorité suprême sur un territoire. Jean Bodin se veut très précis sur cette notion car pour lui, « *le concept de souveraineté comporte donc un aspect interne (souveraineté dans l'Etat) et un aspect externe (souveraineté de l'Etat)*³ ». Dans ce sens, la guerre est une expression de la souveraineté nationale. Pour le paradigme réaliste des relations internationales, sans la guerre l'Etat n'est même pas concevable, car comme le constate Durkheim dans ce contexte, « *Quand un Etat n'est plus en situation de tirer l'épée comme il veut, il ne mérite plus son nom* ». Cette faculté d'insubordination et le droit d'exercer le monopole de la violence physique ne se conçoivent pas seulement sur le plan externe. C'est pourquoi Jean Charpentier précise que l'exclusivité de compétence confère à l'Etat « *le commandement supérieur sur les sujets qui lui sont soumis*⁴ ». C'est contre cette conception de la souveraineté que s'insurgent les philosophes et les moralistes dès la fin du XVII^{ème} et le long du XVIII^{ème} siècle, préconisant l'universalité de la patrie et la moralisation des rapports internationaux, puis les formes non centralisées de l'Etat.

¹ Jean Bodin (1530-1596).

² Jean Bodin cité par Badie, op.cit., P.9.

³ Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit public international*, 3^{ème} édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975. p. 43.

⁴ Jean Charpentier, *Institutions internationales*, op.cit., P. 23.

1.1. Contre le chauvinisme et pour la moralisation dans les rapports internationaux

Fénelon, l'Evêque de Cambrai et le philosophe Ramsay se distinguent dans cette perception de la capacité, de l'organisation et de la vie des Etats.

Pour Ramsay, grand inspirateur de la Franc-maçonnerie française, la raison doit être le guide des Princes dans l'idée qu'ils se font de leur patrie. Ceci les conduirait à s'abstenir de tout chauvinisme qui pousse très souvent à la guerre car « *l'amour de la Patrie mal entendu et poussé à l'excès détruisait souvent dans ces Républiques guerrières, l'amour et l'humanité en général*⁵ ». Comme on peut bien le voir, la conception de l'Etat chez Ramsay est loin de préoccupation de démonstration de la puissance et du droit à exercer le monopole de la violence physique mais plutôt de cultiver l'amour et l'humanité entre les hommes. L'idéal est, non de « *tirer l'épée* » au nom de la souveraineté comme le préconise Durkheim ou de « *disposer de ses sujets* » comme il entend au nom de la souveraineté comme le conçoivent Charpentier ou un Gobbels, mais plutôt de préserver l'amour et l'humanité des hommes. Il s'insurge ainsi contre le morcellement du monde en petites unités territoriales dites Etats souverains qui consacraient beaucoup de temps à se faire la guerre au nom de la sacralité de la souveraineté et du refus de vassalisation du pouvoir qui prétendent que l'Etat souverain est seul à déterminer ce qu'il doit faire. Pour Ramsay, « *Le Monde entier n'est qu'une grande République, dont chaque Nation est une famille et chaque Particulier un enfant*⁶ ».

Alors que la préoccupation de la souveraineté est stato-centrée avec un intérêt particulier sur le territoire, le projet de Ramsay est centré plutôt sur le sens de l'amour entre tous les membres de la famille humaine, exactement comme le souhaitent les tenants de la Responsabilité de protéger aujourd'hui. Pour les partisans du modèle westphalien de la souveraineté, l'Etat doit être une citadelle où « *charbonnier est Maître chez-soi*⁷ », libre de ses actions sans aucun droit de regard extérieur. Dans un contexte où cette conception de l'Etat est exaltée par les Princes, la voix de Ramsay est dissonante. Il décline ainsi son projet :

« *Nous voulons réunir tous les Hommes d'un esprit éclairé, de mœurs douces et de d'humeur agréable, non seulement par l'amour des Beaux-Arts, mais encore plus par les grands principes de la vertu, de la science et de la religion, où l'intérêt de la Confraternité devient celui du genre humain tout entier, où toutes les Nations peuvent puiser des connaissances solides et où les Sujets de tous les Royaumes peuvent apprendre à se chérir mutuellement, sans renoncer à leur Patrie*⁸ ».

Au total donc pour Ramsay, à la place d'un Etat qui met en danger la vie de ses citoyens au nom de la souveraineté d'action, de « la plénitude et de l'exclusivité de la compétence » de la l'indépendance et de l'imperméabilité de ses frontières, il faut que la raison, la vertu et même

⁵ « Discours » de Ramsay établissant les principes fondamentaux de la franc-maçonnerie française (1738) cité par Th. Ruyssen : *Sources doctrinales de l'internationalisme*, Paris, PUF, 1958, Tome II, p.373-374.

⁶ Ibidem.

⁷ Nous devons cette expression à l'idéologue du parti Nazi Joseph Gobbels, qui, en 1933 devant la SDN, affirma le sens de la souveraineté de l'Allemagne devant le comportement qu'il développait vis-à-vis de ses citoyens en disant : « *Charbonnier est maître chez-soi, laissez-nous faire comme nous l'entendons avec nos socialistes, nos communistes et nos juifs* ».

⁸ Discours de Ramsay, opcit.

la science éclairent et guident les Etats afin qu'ils engagent les hommes plutôt sur les chemins de la fraternité universelle.

Fénelon est aussi partisan de la vertu qui, pour lui, doit surtout se manifester par la moralisation des rapports internationaux. La morale en relations internationales s'oppose à la conception stato-centrée développée par des penseurs comme Hobbes et Machiavel pour qui les rapports internationaux doivent reposer sur la « loi du plus fort ». Si ces penseurs trouvent dans la guerre une technique de survie et de longévité de l'Etat, Fénelon au contraire, trouve dans le recours à la violence guerrière⁹ un mal presque absolu, parce qu'elle déshonore le genre humain.

Aujourd'hui la création de la Cour pénale internationale et surtout des tribunaux pénaux internationaux rentre dans les instruments de moralisation des rapports internationaux, en ce sens que de plus en plus, des voix se lèvent pour demander la reddition des comptes de l'Etat devant certains de ses agissements. En son temps, Fénelon avait déjà évoqué cet aspect. En effet, pour lui, pour limiter les risques de guerre, il suggérait dans son ouvrage *Télémaque* aux Rois de tenir des conférences périodiques pour régler leurs différends par la voie pacifique, et si la tension venait toujours à persister, il leur conseillait de recourir à un arbitre, « médiateur amiable » et non à un « juge de rigueur », ou même à se rendre justice eux-mêmes par la guerre.

1.2. République et Fédération comme forme d'Etat modérant la souveraineté

Montesquieu a procédé à une analyse des régimes politiques, à partir de la variable « lois¹⁰ ». Il est, en effet, convaincu que la nature des régimes politiques influe sur le comportement des Etats. Sa pensée politique se caractérise par la recherche d'un juste équilibre entre l'autorité du pouvoir et la liberté du citoyen. Son souci est de comprendre dans quelles conditions les lois peuvent-elles être justes pour ne pas être inutilement pesantes pour le citoyen, du fait de l'abus et l'arbitraire du pouvoir par son détenteur. C'est dans cette optique qu'il insiste qu'« *il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». En clair, pour qu'il n'y ait pas d'abus d'autorité, il faut qu'il y ait séparation du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Or précisément, cette séparation de pouvoirs est impossible dans un régime monarchique.

⁹Mais Fénelon reconnaît et parle aussi de la guerre juste dont les origines remontent aux penseurs judéo-chrétiens comme Saint Augustin Il existe huit principes de la guerre juste :

- Pour le *jus ad bellum* :
 - 1) La guerre doit être menée par les autorités compétentes et officielles (c'est-à-dire qu'elle n'est pas l'affaire de rébellion, de terrorisme, ou de mutinerie).
 - 2) La guerre doit reposer sur une cause juste.
 - 3) La guerre doit être un recours ultime.
 - 4) La guerre doit être formellement déclarée (et non être une attaque préventive ou une insurrection populaire).
 - 5) La guerre doit reposer sur un espoir raisonnable de succès.
 - 6) La violence déployée doit être proportionnelle à l'injustice qui l'a provoquée.
- Pour le *Jus in bello*
 - 7) Les actions militaires doivent être proportionnelles à leurs objectifs.
 - 8) L'immunité des non-combattants doit être préservée

¹⁰ C'est cette analyse qu'il résume dans son ouvrage *l'Esprit des lois* (1748).

Montesquieu considère en effet que dans un régime monarchique, la seule loi qui existe et qui vaille est la « fantaisie du Prince ». Les régimes monarchiques ne sont guère compatibles avec un système d'équilibre ou de séparation des pouvoirs et ils sont plutôt favorables à la constitution d'un réseau de privilégiés et de la recherche de la gloire pour le Prince. Le Prince exerce le pouvoir dans un tel régime sans se référer à aucune loi. Il devient en fait un despote. C'est dans ce type de gouvernement que la souveraineté de contrôle trouve son terrain le plus fertile. Au gouvernement despotique (pouvoir d'un seul homme sans règle), il oppose et donne sa préférence au gouvernement républicain qui est celui où le peuple a plus de chance de disposer de la souveraine puissance. Parce que le peuple dispose ne serait-ce que du pouvoir de sanction du gouvernement par le vote, cette forme de l'Etat ouvre plus de voie et de chance de souveraineté responsable. En tout cas, Montesquieu tire lui-même la conclusion suivante sur les deux formes de régimes : « *l'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la République est la paix et la modération* ». (Esprit des lois, XI, 2).

Mais Montesquieu va plus loin observant que même en République, la forme unitaire de l'Etat est un danger, notamment dans la facilité qu'il peut avoir à déclarer et à faire souverainement la guerre. La fédération paraît dans le contexte du droit de guerre une limitation de la souveraineté de contrôle. Pour Montesquieu, le droit de guerre aurait de difficulté à se produire à l'intérieur de la fédération car, écrit-il « *il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un Etat confédéré conquière sur l'autre* » (Esprit des lois, X, 6). Pour Montesquieu, la République fédérative apparaît comme une forme parfaite de l'Etat, doté d'une capacité d'autorégulation dont le plus bien fait serait le maintien de la paix à l'intérieur de ses frontières et la difficile déclaration de guerre à l'extérieur. Il estime en effet que dans cette forme d'organisation de l'Etat, « *si quelques abus s'introduisent quelque part, ils seront corrigés par des parties saines*¹¹ ». En plus, la République fédérative a cette force qu'elle « *préviendrait les malheurs qui peuvent y arriver à tous à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner*¹² ».

2. Pour une conduite raisonnée de l'exercice du pouvoir politique

Le concept de la responsabilité émerge au XXI^{ème} dans un contexte de promotion de la sécurité humaine. Les questions de sécurité sont au cœur des préoccupations pour la paix. A. Wolfers définit la sécurité dans un sens objectif comme « *l'absence de menaces sur les valeurs centrales* » et dans un sens subjectif comme « *l'absence de peur que ces valeurs centrales ne fasse l'objet d'une attaque*¹³ ». Si jusque là cette valeur centrale pour l'Etat était son territoire, avec l'émergence de la sécurité humaine et de la responsabilité de protéger, cette valeur se déporte désormais et surtout sur l'autre composante de l'Etat qu'est sa population. Si aujourd'hui les atrocités commises sur les populations dans le contexte de la montée en puissance des guerres intra-étatiques a motivé ce regard nouveau sur l'être humain,

¹¹ Montesquieu, l'Esprit des lois, Livre IX, 3

¹² Ibid.

¹³ Arnold Wolfers, *National Security as an ambiguous Symbol, in Discord and collaboration*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1962, pp 147-165.

au XVIII^{ème} siècle, le despotisme dont la devise était « *tout pour le peuple, rien pour le peuple*¹⁴ » avait suscité l'indignation et la critique des moralistes et de juristes qui, tous, réfléchissent sur la manière dont la paix des hommes et des nations pourraient être garantie. Si les premiers pensent que la paix doit reposer sur la vertu, les deuxièmes mettent l'accent surtout sur le droit.

2.1. Pour les moralistes : travailler sur l'individu

Moralistes chrétiens et philosophes du XVIII^{ème} siècle s'inscrivent à cette école de la paix par la vertu du prince. Ils sont convaincus que si on veut la paix, il faut surtout travailler sur l'Homme, c'est-à-dire le Prince qui a la faculté de déclarer la guerre, considéré comme un « *désordre qui trahit l'infirmité de la nature humaine*¹⁵ ». Parmi les moralistes chrétiens, on peut citer Fénelon. Il fut Evêque de Cambrai et ne trouvait dans la guerre que causes de famines, de massacres, de pertes et de dépravations de mœurs. Il trouva assez rapidement les éléments de cette infirmité des Princes qui conduisent à la guerre, considérée, d'après lui, comme un mal absolu troublant la paix. Les éléments constitutifs de cette infirmité sont : l'avidité des princes à la gloire et leur désir de richesse, au nom desquels ils sont prêts à sacrifier jusqu'à la vie de leurs concitoyens. Ceci, aux yeux de Fénelon, paraît inacceptable car « *Quiconque préfère sa propre gloire aux sentiments d'humanité, est un monstre d'orgueil et non un homme*¹⁶ ». Pour lui, l'antidote à cette infirmité se résume en une thérapie faite de deux potions essentielles de la vertu : « *la modération* » et le « *renoncement*¹⁷ ». Pour lui, il n'y a pas de gloire qui vaille pour les Princes et qui se trouverait hors de la modération vis-à-vis de son peuple et de la bonté qui les rend aimables aux yeux de leur peuple. Cet hymne à la modération et à la magnification du genre humain sont au fondement de la sécurité humaine qui est à la base de responsabilité de protéger car avec cette nouvelle approche de la sécurité nationale, l'Etat est tenu pour premier responsable de la sécurité de sa population.

L'essentiel du code de conduite qu'il propose aux Princes est consigné dans un ouvrage dont le titre seul sonne comme tout un programme : *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*. Dans cet ouvrage, lorsqu'il procède à la hiérarchisation des valeurs, il en vient à la conclusion selon laquelle la justice et la charité sont largement au dessus de la puissance et de la gloire qu'aiment à poursuivre les Princes. De la même manière qu'il pense que l'ambition d'un Prince ou d'un peuple ne saurait prévaloir sur la « *solidarité du genre humain* ». Aujourd'hui aussi, au nom de cette solidarité, les frontières ne devraient plus être infranchissables. C'est ce à quoi renvoie la responsabilité de protéger qui prévoit que la communauté internationale a le droit et le devoir de suppléer l'Etat qui ne veut pas ou ne peut pas apporter la protection nécessaire à la protection de la population en cas de la menace de génocide, de nettoyage ethnique, de crime de guerre et de crime contre l'humanité. C'est la

¹⁴ P. Savard et H. Dussault, *Histoire Générale de 1328 à 1815, Tome II*, Montréal, centre éducatif et culturel, 1967, p. 238. Cette devise découle de ce qu'à ce siècle, beaucoup de souverains trouvent qu'ils ont intérêt à prendre de l'initiative des réformes. Ils savent qu'en modernisant leur Etat soit disant pour le bonheur du peuple, ils vont mieux asseoir leur autorité, ils seront plus riches, plus forts et mieux obéis.

¹⁵ Marcel Merle, *Pacifisme et internationalisme*, Paris, Armand Colin, 1966, p.13.

¹⁶ François de Salignac de La Mothe-Fénelon, dit Fénelon, *Télémaque* (1699) livre XI et cité par Marcel Merle, op.cit, p. 84.

¹⁷ ibid

raison pour laquelle il met en garde les Princes en ces termes : « *tous les peuples sont frères, et doivent s'aimer comme tels. Malheurs à ces impies qui cherchent la gloire cruelle dans le sang de leurs frères, qui est leur propre sang*¹⁸ ». Pour lui, la Vraie gloire ne saurait se trouver hors de l'humanité. Avec cette vision, Fénelon n'est pas seulement militant de la morale et de la vertu dans l'ordre politique interne, mais aussi de l'ordre international. Cette vision de la paix et de la sécurité humaine est partagée avec certains philosophes comme Ramsay et Franklin. Mais avec eux la morale se laïcise.

Le philosophe Franklin trouve dans la pratique de la vertu, la meilleure recette capable de concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier. Cette pratique de la vertu mettrait les princes à l'abri des atrocités que leurs ambitions de gloire provoquent sur le genre humain. Le constat sur lequel se fonde la pensée de Franklin est plus que d'actualité et se trouve au cœur même de la sécurité humaine et de la responsabilité de protéger. Il constate en effet que « il y a moins d'hommes encore qui, dans la conduite des affaires publiques agissent en vue du bien de l'humanité ». De ce constat, il fait la proposition étonnamment actuelle suivante dans le contexte de la R2P:

*« ...il me semble que c'est aujourd'hui ou jamais le moment de former le parti de la vertu, en réunissant les hommes sages et vertueux de toutes les nations en un corps régulier, qui se gouvernerait par un ensemble de règles bonnes et sages, auxquels il serait plus facile à des gens sages et vertueux de se soumettre, qu'il ne l'est au commun des hommes d'obéir aux lois ordinaires*¹⁹ ».

2.2. Pour les juristes, veiller sur la justesse des règles qui régissent la société

Le propre des lois est de prévenir les écarts de conduite des individus et des Etats, et le cas échéant de les sanctionner. De ce point de vue, le règne du droit vise à établir de l'ordre à l'intérieur des Etats ou des cités ainsi que des rapports internationaux. Les juristes du Moyen âge sont animés par l'élimination ou au moins la réduction de la violence à l'intérieur et entre les collectivités souveraines. Cette préoccupation a donné naissance à trois courants²⁰ dont un nous intéressera dans le contexte de ce travail : l'école du droit naturel.

Cette école est animée par plusieurs penseurs dont les travaux de deux qui sont proches de la philosophie qui sous tend la responsabilité de protéger nous intéressent : Pufendorf et Vattel. Leur perception de ce qu'est l'état de nature est telle qu'ils souhaitent que le droit positif soit simplement une transposition du droit naturel. Contrairement à Hobbes et ses fidèles pour qui l'état de nature²¹ aurait été un état sauvage, une jungle animale caractérisée par la lutte permanente pour l'appropriation des biens et pour l'assurance de la survie, pour Pufendorf, l'état de nature aurait été plutôt « *une forme de société paradisiaque, au moins harmonieuse et paradisiaque, au moins harmonieuse et paisible dont les Etats modernes n'auraient qu'à s'inspirer*²² ». C'est le droit découlant de ce type de société (état de nature) que ces juristes

¹⁸ Extrait de Fénelon, idem, op.cit, p. 84.

¹⁹ Observations faites en lisant le 9 mai 1731, Mémoire de B. Franklin écrits par lui-même, 3^{ème} édition, Paris, Hachette, 1870, pp 179-180, cité par Merle, op.cit, p.92.

²⁰ Il s'agit de l'école du droit naturel, du solidarisme et du fédéralisme.

²¹ C'est-à-dire la société telle quelle était historiquement avant l'avènement des sociétés organisées

²² Marcel Merle, op.cit, p .15

souhaitent être à la base de la réglementation des rapports entre des individus et entre des nations.

Contre Hobbes, Pufendorf soutient le soubassement moral de la doctrine du droit naturel appliqué en situation de guerre. Pour lui, à l'état naturel de l'homme est un état pacifique. Par conséquent la guerre ne peut qu'être le produit de la méchanceté contre les bons qui ont, de toute évidence le droit d'assurer leur défense. Lever le paravent de la souveraineté ou contourner la souveraineté des Etats par des interventions coercitives extérieures au nom de la lutte contre les atrocités comme le préconise la R2P peut être compris dans cette même optique pufendorfienne. Dans ce sillage, Pufendorf affirme lui-même que « chaque personne...a un droit incontestable de se défendre contre les insultes d'un injuste Agresseur...²³ ». L'Agresseur fait partie des méchants qui entreprennent la guerre « de gaité de cœur », alors que le Bon est celui qui fait la guerre par nécessité contre l'Agresseur. Il conseille par conséquent aux Princes de ne pas choisir le camp de l'agresseur, c'est-à-dire du méchant. Pufendorf souligne ici les lois justes qui doivent gouverner la guerre et rejoint de ce fait Grotius dans sa théorie de la guerre juste, qui vient après tout à contre cœur, car « *Rien n'est plus conforme à la Loi de la Nature que de vivre paisiblement ensemble*²⁴ ». Ce qu'on appelle paix, d'après lui n'étant que la pratique du devoir d'humanité de uns envers les autres, ce qui sommes toutes n'est que conforme à la nature humaine.

Le juriste Vattel ouvre la voie au droit positif à partir du droit naturel. Là où Pufendorf parle de la Loi naturelle de paisiblement ensemble, Vattel parlerait de la loi naturelle des nations de vivre paisiblement ensemble. La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) qui est le texte de base qui a fondé la R2P insiste sur le règlement pacifique des conflits. C'est la même chose que propose Vattel, lorsqu'il affirme qu' « *il est d'un état raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison : c'est le propres des bêtes de les vider par la force*²⁵ ». Il est ainsi proche des propos éliassiens de la « civilisation des mœurs étatiques ». La responsabilité d'intervenir qui est le deuxième moment fort de la responsabilité de protéger après l'échec de la phase de prévention était déjà clairement exprimée par Vattel lorsqu'il préconisait déjà que :

« Quiconque rompt la paix sans sujet nuit donc nécessairement aux nations mêmes qui ne sont pas l'objet de ses armes ; et il attaque essentiellement le bonheur et la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, le châtier, et pour lui ôter une puissance dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation, dont il prodigue indignement le sang pour assouvir ses passions déréglées, et qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis ».

Vattel se pose ainsi en défenseur de bonnes lois, civilisées par ce que découlant de la raison humaine, afin de mettre le pouvoir des Princes à l'abri d'éventuelle foudre de ce que l'on nomme aujourd'hui la communauté internationale.

²³ Fénelon, le Droit de la nature et des gens (1672) cité par M.Merle, op.cit, p. 52.

²⁴ Ibidem p.54.

²⁵ Vattel, Traité du droit des gens, 1756, livre 3 chapitre I, cité par Merle, op.cit, p.59

Conclusion

Les raisons qui ont présidé à l'émergence et à l'adoption de la responsabilité de protéger ne paraissent pas nouvelles. Même si la prolifération des guerres intra-étatiques depuis la fin de la guerre froide a été un facteur aggravant entraînant la déconstruction de l'idée que les traités de Westphalie se faisaient de la souveraineté de l'Etat, à travers les âges, le souverainisme dont se sont très souvent prévalu les princes a souvent laissé des séquelles sur le genre humain. La Responsabilité de protéger est certes un concept assez récent de la conception de la sécurité nationale, mais elle compte des précurseurs qui au XVII^{ème} et XVIII^{ème} s'insurgent contre les excès de pouvoir des Princes. Deux variables nous ont permis de trouver un terrain sur lequel s'accordent à la fois précurseurs et concepteurs de la Responsabilité de protéger : il s'agit des excès de la souveraineté contrôle et de la conduite de l'exercice du pouvoir qui se trouvent interconnectés. Si les concepteurs de la R2P ont pu mobiliser des entrepreneurs politiques qui ont réussi à faire adopter celle-ci en 2005 comme norme à l'a placée dans l'agenda institutionnel de l'ONU, les précurseurs du concept ont proposé d'autres voies. Contre le souverainisme, les moralistes chrétiens proposent aux Princes de tourner le dos au chauvinisme et leur proposent également de moraliser les rapports internationaux, puis les philosophes donnent leur préférence à la République et de préférence une république fédérale au détriment de la monarchie dans laquelle toute séparation de pouvoir est difficile, voire impossible. Dans la conduite des affaires de l'Etat, les moralistes laïcs conseillent aux Princes modération et renoncement qui sont les piliers cardinaux de la vertu. Puis les juristes conseillent aux Princes de donner leur préférence aux bonnes lois qui gouverneraient non seulement les rapports entre citoyens, mais aussi entre nations, afin de ne pas s'attirer la foudre des nations mécontentes du traitement irresponsable du genre humain.

Notice bibliographique

1. Arnold Wolfers, *National Security as an ambiguous Symbol, in Discord and collaboration, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1962,*
2. Baldwin D., « *the concept of security* », Review of international studies, Janvier 1997,
3. Battistella Dario, *Théories des Relations internationales*, Paris, Presse de Sciences Po, 2003,
4. Bourdieu Pierre, « *La méthode comparative* », colloque EHESS, s.d. Ronéo, Esquisse d'une théorie de la pratique, Genève, Droz, 1972,
5. Charvin Robert, *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires »*, *Le cas de la Libye*, Paris, l'Harmattan, 2012,
6. Gonidec P.F et Charvin R., *Relations internationales*, Paris, Editions Montchrestien, 1981,
7. Jean Charpentier, *Institutions internationales*, 9^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 1989
8. Koffi Annan, « *Un verre à moitié plein* », *Le Figaro*, 21 septembre 2005,
9. Kouchner Bernard, « *La responsabilité de protéger* », *Le Monde*, 8 juin 2002,
10. Marcel Merle, *Pacifisme et internationalisme*, Paris, Armand Colin, 1966,
11. Marclay Eric, *La Responsabilité de protéger, un nouveau paradigme ou une boîte à outil ?*, Etude Raoul Dandurand N°10, 1^{er} novembre 2005

12. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit public international*, 3^{ème} édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975.
13. P. Savard et H. Dussault, *Histoire Générale de 1328 à 1815, Tome II*, Montréal, centre éducatif et culturel, 1967,
14. Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté (CIISE), 2001,
15. Th. Ruysen : *Sources doctrinales de l'internationalisme*, Paris, PUF, 1958, Tome II
16. Vergez André et Huisman Denis, *Histoire des philosophes illustrée par les textes*, Paris, Fernand Nathan, 1966,
17. Zorgbibe Charles, *Le droit d'ingérence*, Paris, PUF, 1996,
18. <https://www.contrepoints.org/2015/12/21/233246-monarchies-et-privileges>,
Monarchies et privilèges Hadrien Gournay, Quelles sont les caractéristiques des monarchies ?